

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du Choletais

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 1 - INTRODUCTION

Février 2020

Prescription	19 janvier 2015
Arrêt du projet	18 février 2019
Approbation	17 février 2020

Accusé de réception en Préfecture :
049-200071678-20200217-lmc179620-DE
Date de télétransmission : 18/02/2020
Date de réception Préfecture : 18/02/2020

SOMMAIRE

I. DÉFINITION DU SCOT	3
I. Qu'est-ce qu'un SCoT ?	4
II. Le cadre législatif des SCoT	5
III. Le contenu des SCoT	6
II. PRÉSENTATION DU SCOT	8
I. Historique de la planification choletaise	9
II. La démarche d'élaboration du SCoT	13

I. DÉFINITION DU SCOT

I. Qu'est ce qu'un SCoT ?

Introduit par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document d'urbanisme** qui définit et met en œuvre une planification stratégique intercommunale. Il traduit un projet politique et définit les **grandes orientations d'aménagement d'un territoire sur le long terme** (15 à 20 ans).

Le rôle du SCoT est de **traduire** à l'échelle d'un large bassin de vie **la politique nationale d'urbanisme** dont les objectifs généraux sont listés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme :

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ".

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les **zones urbaines et rurales** ;

b) **Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain** ;

c) **Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels** ;

d) **La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel** ;

e) Les besoins en matière de **mobilité** ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ".

II. Le cadre législatif des SCoT

Depuis la loi SRU, le cadre législatif des SCoT a beaucoup évolué.

La loi du 3 août 2009, dite " Grenelle I " et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite " Grenelle II " du 12 juillet 2010 renforcent la prise en compte du **développement durable** dans le droit de l'urbanisme. Les SCoT voient leur rôle renforcé et doivent mettre en évidence les **enjeux liés à la maîtrise de la consommation d'espace** et intégrer d'autres **impératifs environnementaux (biodiversité, agriculture, eau, transports, énergie, etc.)**. De plus, les SCoT doivent désormais être compatibles avec de nouveaux documents du domaine environnemental comme les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ou encore les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE).

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce le **rôle intégrateur du SCoT**. Il est ainsi chargé d'intégrer les documents de planification qui lui sont hiérarchiquement supérieurs et devient ainsi le document pivot qui sécurise les relations juridiques. Cette loi incite à l'élaboration des SCoT en renforçant le **principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT** et complète de nouveau leur contenu en matière de développement durable.

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de La République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi pour l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 viennent clarifier les dispositions relatives aux **périmètres sur lesquels un SCoT peut être élaboré** et à **leurs structures porteuses**.

Enfin, il convient d'évoquer la promulgation récente de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 24 novembre 2018.

Le SCoT est régi, principalement par les articles L.141-1 à L.144-1 et R.141-1 à R.143-16 du Code de l'urbanisme. Ces dispositions réglementent le **contenu du document ainsi que ses effets**, et les procédures concourant à son élaboration, son évaluation ou son évolution.

III. Le contenu des SCoT

Le contenu des SCoT est encadré par les articles L.141-1 à L.141-26 et R.141-1 à R.141-9 du Code de l'urbanisme. Il comprend trois documents :

D'abord, le **Rapport de Présentation (RP)** doit être proportionné à l'importance du SCoT et aux effets de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Celui-ci doit contenir au minimum :

- Un **diagnostic** établi " *au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services* ".
- Une **explication des choix retenus** pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en s'appuyant sur le diagnostic précité.
- Une identification des espaces dans lesquels " *les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4* " en prenant en compte " *la qualité des paysages et du patrimoine architectural* ".
- Une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet.
- Une **justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers compris dans le DOO.
- Une description de l'**articulation du SCoT** avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.
- Un exposé des **motifs des changements apportés**.
- Une **Évaluation environnementale** comprenant :
 - une analyse de l'**État Initial de l'Environnement (EIE) et des perspectives de son évolution** ;
 - une **analyse des incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et une exposition des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
 - une **explication des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;
 - une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
 - une définition des **critères, indicateur et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma** prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - un **résumé non technique des éléments précédents** et une **description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Ensuite, le **PADD** fixe les **objectifs des politiques publiques** d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de

développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Enfin, le **DOO** détermine, dans le respect du PADD :

- *" Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;*
- *Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;*
- *Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers. Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines "*.

Dans ce cadre, le **DOO** prévoit des **règles portant sur de nombreuses thématiques en matière d'aménagement** et notamment, la gestion économe des espaces, la protection d'espaces agricoles, naturels et urbains, l'habitat, les transports et déplacement, l'équipement commercial et artisanal, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, les équipements et services, les infrastructures et réseaux de communications électroniques, les performances environnementales et énergétiques.

En tant que **document opposable** du SCoT, les mesures définies dans le DOO s'imposent directement aux documents et autorisations cités à l'article R.142-1 du Code de l'urbanisme et notamment, aux documents d'urbanisme locaux.

II. PRÉSENTATION DU SCOT

I. Historique de la planification choletaise

I.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de 1983

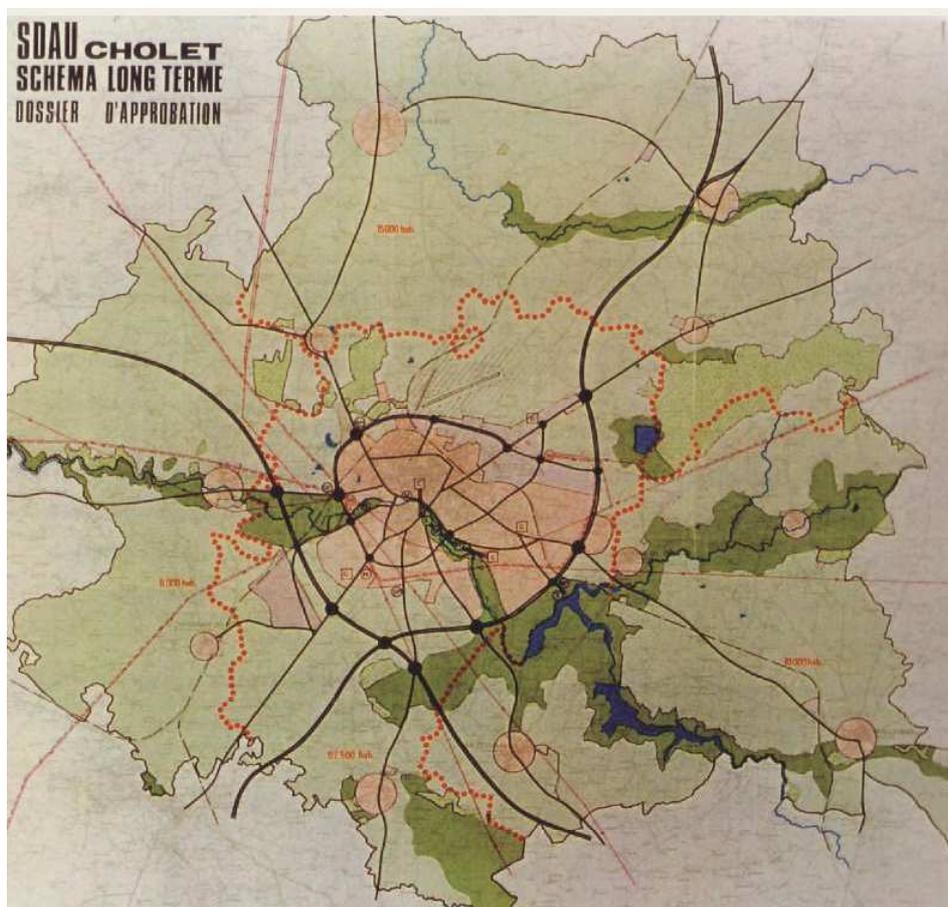
Dans les années 70-80, des **Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme** (SDAU) ont été élaborés. Pour la ville de Cholet et les communes limitrophes, le SDAU a été approuvé le **22 décembre 1983**.

En pleine période d'expansion économique, le SDAU projetait sur le territoire choletais de grandes idées directrices :

- Affirmation de la ville de Cholet comme centre du secteur ;
- Structuration de la ville autour d'un axe linéaire central ;
- Renforcement des éléments majeurs du centre de la ville de Cholet :
 - Parc tertiaire du Carteron ;
 - Parc de Moine.
- Extensions prévues pour une urbanisation programmée, inscrites dans la continuité urbaine ;
- Création de zones d'activités et de zones de loisirs ;
- Désenclavement de Cholet par la réalisation des liaisons rapides Nantes/Poitiers et Angers/ Les Sables d'Olonne.

Ces grandes idées s'accompagnent d'une volonté politique de **protection des espaces**.

Ces idées avaient été établies à l'aide des références de recensement de la population (1968-1975-1982) et reposaient sur une **croissance forte de la démographie**. Par exemple, pour la ville de Cholet, dont la population était de 55 400 en 1983, le SDAU prévoyait à l'horizon 2000 plus de 90 000 habitants.



I.2. Le Schéma Directeur de 1996

En 1993, il est constaté que le contexte socio-économique a changé, d'où la nécessité d'établir un état des lieux de la situation. Un Comité de Pilotage est ainsi installé.

La modernité de la démarche s'est traduite par la mise en place de **trois commissions de réflexions** transversales :

- Espace naturel ;
- Cadre humain ;
- Espace économique.

Ainsi en 1993, 10 ans après la mise en place du SDAU, une analyse a été effectuée sur la transcription des grandes idées énoncées. Globalement, **tous les projets de renforcement de la ville-centre ont été mis en œuvre** :

- Réseau routier : rocade, plan de circulation ;
- Opération d'urbanisme en centre ville : mairie, opérations d'habitat ;
- Pôle tertiaire du Carteron ;
- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'habitat.

Toutefois, il est constaté qu'il reste d'**importantes disponibilités traduites par les zones d'urbanisation future** (zones NA dans les Plans d'Occupation des Sols), conséquence des prévisions démographiques surestimées. En effet, la population de Cholet au recensement de 1990 était de 55 132 habitants, alors que les hypothèses étaient de 77 000. Parallèlement, les phénomènes de développement des communes rurales se sont amplifiés.

À partir de ces constats, il a été décidé en 1993 d'analyser la situation et de se poser des questions pour l'avenir afin d'identifier de **nouveaux enjeux pour le Choletais**. Les bouleversements économiques des années 80 ont changé les données du problème et rendu caduques les hypothèses de 1983. À partir de ces questions, le parti choisi pour la révision du SDAU est d'avoir une stratégie de développement à la fois quantitative et qualitative.

Ainsi, le **Schéma Directeur (SD) de 1996** s'articulait autour de trois axes :

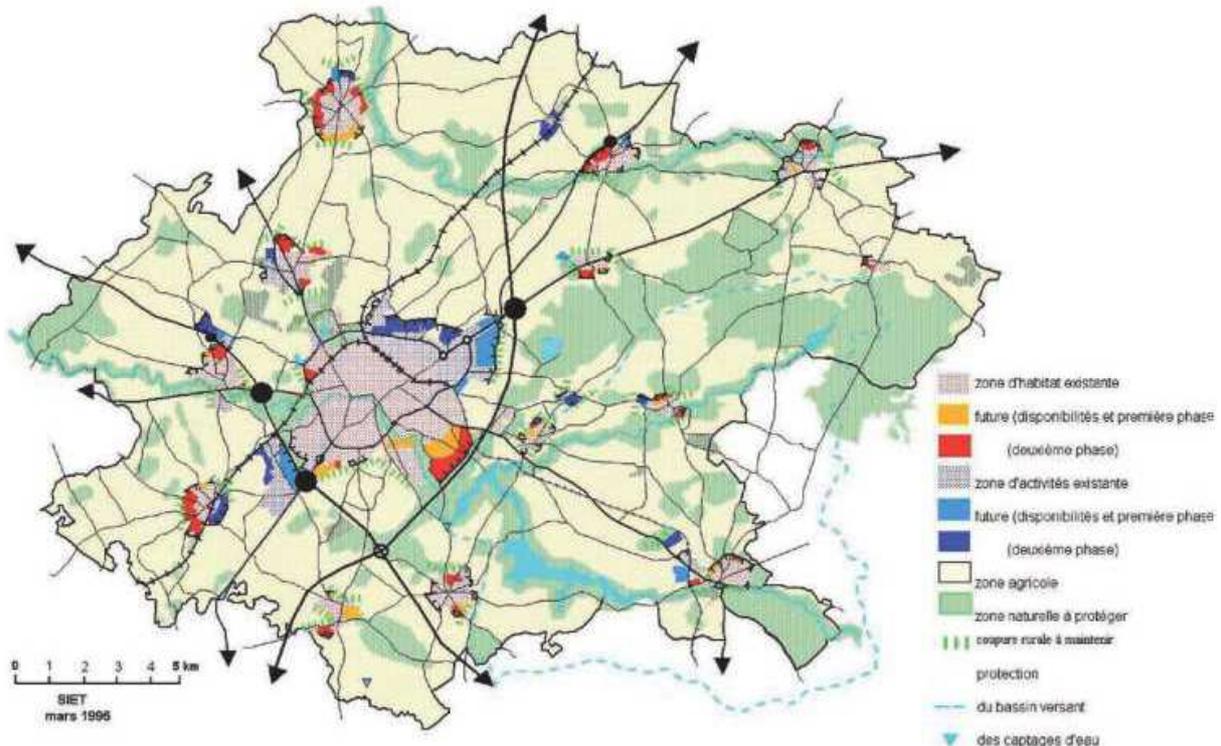
- Assurer l'équilibre du territoire ;
- Organiser un développement de complémentarité et gérer l'urbanisation dans le temps ;
- Veiller à la qualité de l'environnement urbain et rural.

Ces trois axes se déclinaient en :

- 2 enjeux :
 - Redéfinir le **positionnement régional du Choletais** ;
 - Prendre en compte les **préoccupations fondamentales d'équilibre social, économique urbain et environnemental**.
- 3 grands objectifs :
 - Conforter l'identité choletaise comme étant celle d'un **bassin de vie et d'activités équilibré et de qualité** ;
 - Développer la **complémentarité et la solidarité** dans tous les domaines de l'aménagement par une organisation territoriale forte ;
 - Affirmer le Choletais dans l'**armature urbaine régionale** comme partenaire, à son échelle et avec ses spécificités, de Nantes à Angers.

Le Schéma Directeur de 1996 prenait déjà en compte la **dimension environnementale et l'habitat**, prôné dans la loi SRU de 2000.

Ce Schéma Directeur a été modifié le 17 mai 2004 afin d'apporter une réponse à un besoin urgent de la ville de Cholet et dans l'attente de l'approbation du SCoT de l'Agglomération Choletaise. La modification du Schéma Directeur ne portait que sur un ajustement consistant à étendre de façon modérée (19 hectares) le zonage " zone d'habitat future " et en conséquence une réduction faible de la " zone agricole " de la carte de destination des sols. Le classement de ce secteur de 19 hectares permettait la constructibilité du terrain dans l'objectif d'accueillir des établissements sanitaires.



I.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale de 2008

En 2004, la nécessité d'élaborer un nouveau document de planification stratégique du territoire se fait ressentir pour plusieurs raisons.

D'abord, les établissements intercommunaux sur le Choletais ont évolué. Le **Syndicat Intercommunal d'Études et de Travaux (SIET) du Choletais**, qui avait élaboré le Schéma Directeur de la Région Choletaise a été dissout. La **Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC)** est alors créée et a en charge le Schéma Directeur qui couvre l'ensemble de son territoire.

En outre, l'instauration des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) comme nouvel outil de conception et de mise en œuvre de la planification intercommunale** rend nécessaire la transformation du Schéma Directeur de 1996.

De plus, le lancement du SCoT est nécessaire compte tenu de **l'évolution socio-économique** de l'agglomération. Les projets tels que la réalisation de la **zone d'activités de l'Écuyère, l'arrivée de Marques Avenue, l'aménagement des Arcades Rougé** et bien d'autres projets (déviations) auront en effet des conséquences sur le paysage urbain.

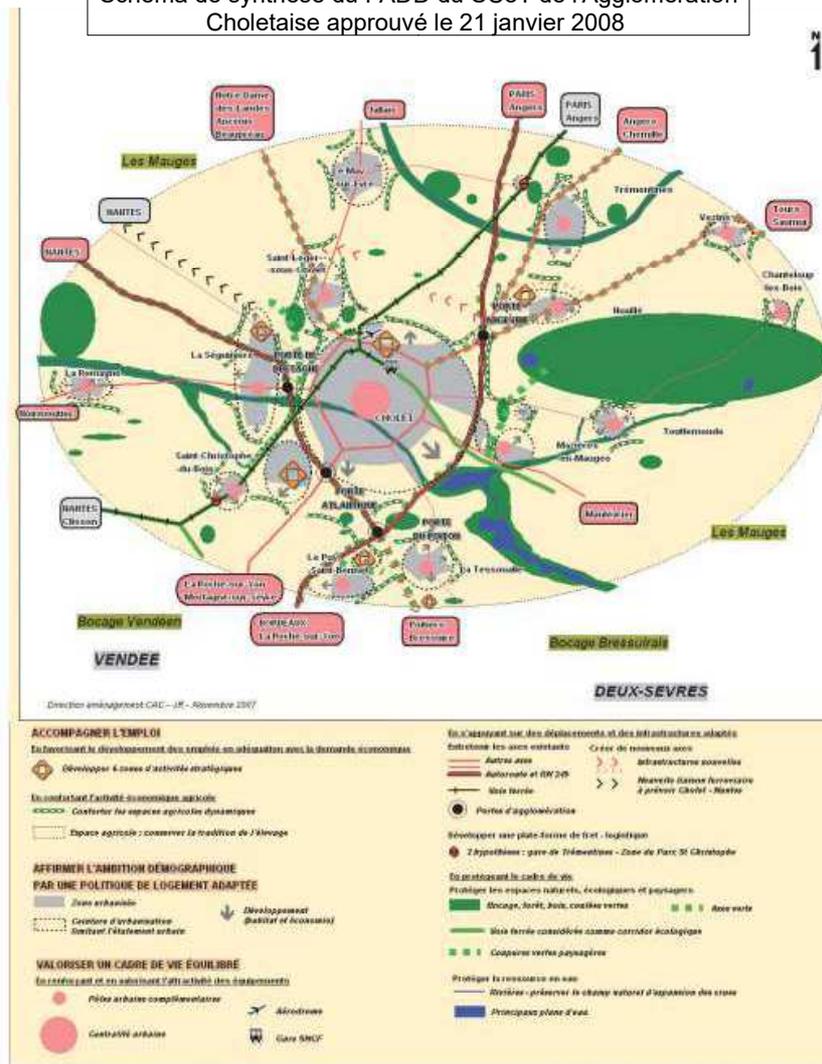
Aussi, l'enjeu majeur de l'élaboration du SCoT en 2004 est d'**apporter une réponse aux différents projets de développement** en recherchant des **conditions optimum de consommation et d'organisation de l'espace et en préservant les espaces naturels et la qualité de l'agriculture.**

Le SCoT, approuvé le 21 janvier 2008, fixe ainsi un projet s'articulant autour de trois axes :

- **Accompagner l'emploi :**
 - en favorisant le développement des emplois en adéquation avec la demande économique ;
 - en valorisant les enseignements et formations ;
 - en confortant l'activité économique agricole.
- **Affirmer l'ambition démographique par une politique de logement adaptée :**

- en suscitant l'essor démographique et en fixant les populations jeunes ;
- en diversifiant les formes d'habitat en répondant aux aspirations des habitants ;
- en développant une politique de réserve foncière.
- **Valoriser un cadre de vie équilibré :**
 - en s'appuyant sur des déplacements et des infrastructures adaptés ;
 - en renforçant et en valorisant l'attractivité des équipements ;
 - en protégeant le cadre de vie.

Schéma de synthèse du PADD du SCoT de l'Agglomération Choletaise approuvé le 21 janvier 2008



Direction aménagement CAC - JR - mars 2007

II. La démarche d'élaboration du SCoT

II.1. Le périmètre du SCoT

Le territoire concerné par l'élaboration du SCoT correspond à celui de l'AdC qui regroupe **26 communes** :

- Bégrolles-en-Mauges ;
- Cernusson ;
- Les Cerqueux ;
- Chanteloup-les-Bois ;
- Cholet ;
- Cléré-sur-Layon ;
- Coron ;
- Lys-Haut-Layon ;
- Maulévrier ;
- Le May-sur-Èvre ;
- Mazières-en-Mauges ;
- Montilliers ;
- Nuaille ;
- Passavant-sur-Layon ;
- La Plaine ;
- Le Puy-Saint-Bonnet ;
- La Romagne ;
- Saint-Christophe-du-Bois ;
- Saint-Léger-sous-Cholet ;
- Saint-Paul-du-Bois ;
- La Séguinière ;
- Somloire ;
- La Tessoualle ;
- Toutlemonde ;
- Trémentines ;
- Vezins ;
- Yzernay.

Lys-Haut-Layon est une **commune nouvelle créée le 1^{er} janvier 2016** et regroupant **9 communes historiques** :

- Les Cerqueux-sous-Passavant ;
- La Fosse-de-Tigné ;
- Nueil-sur-Layon ;
- Saint-Hilaire-du-Bois ;
- Tancoigné ;
- Tigné ;
- Trémont ;
- Vihiers ;
- Le Voide.

Instituée par arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016, l'AdC créée le **1^{er} janvier 2017**, est issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC) et la

Communauté de Communes du Bocage (CCB) avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois.

II.2. Les objectifs de la révision du SCoT

La révision du SCoT a d'abord été rendue nécessaire par la **promulgation des Lois Grenelle I et II de 2009 et 2010**, lesquelles ont accentué la prise en compte du **développement durable dans le droit de l'urbanisme**. Le SCoT a ainsi vu son rôle renforcé et des modifications ont été apportées à son contenu. De plus, **la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) du 24 mars 2014** a imposé aux SCoT d'intégrer les dispositions des lois Grenelle à leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2017. **L'intégration des nouvelles dispositions réglementaires** (Lois Grenelle, Loi ALUR, Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014) constitue donc le premier motif de révision du SCoT de l'Agglomération Choletaise.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la révision du SCoT a également été rendue nécessaire par **l'élargissement du périmètre du territoire choletais aux communes des anciennes Communauté de Communes du Bocage et Communauté de Communes du Vihierois-Haut-Layon**.

S'emparant des enjeux découlant des évolutions législatives et de l'agrandissement du territoire, les objectifs du SCoT ont ainsi été définis dans la **délibération VI-1 du Conseil de Communauté de l'AdC du 20 mars 2017** :

- **Prendre en compte la diversité du territoire de l'agglomération** au regard des dynamiques des sous-bassins de vie, des spécificités économiques, naturelles, agricoles, etc.
- **Développer l'attractivité du territoire**, aussi bien résidentielle qu'économique, afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises.
- **Préserver la spécificité industrielle du territoire** (entreprises de premier plan, pourvoyeuses d'emplois, dans différents secteurs d'activités tels que l'automobile, le textile-habillement, la logistique, les transports, l'agroalimentaire) en prenant en compte les besoins des artisans (parcellaire adapté, proximité des habitants, etc.).
- **Préserver les espaces agricoles, viticoles et forestiers** afin notamment de pérenniser les activités économiques agricoles.
- **Adapter l'offre de logements au contexte choletais** (demande majoritaire de logements individuels, habitants principalement propriétaires, marché locatif distendu) tout en maîtrisant le développement urbain. Proposer une offre diversifiée permettant un parcours résidentiel sur le territoire.
- **Proposer un maillage territorial en définissant des polarités** afin de répondre de manière cohérente et adaptée aux besoins des populations notamment en terme d'équipements et de services.
- **Faire vivre les centralités** (centre-ville, centres-bourgs, quartiers) en y favorisant la mixité générationnelle, fonctionnelle et sociale.
- **Organiser l'aménagement commercial** à l'échelle de l'agglomération notamment en hiérarchisant et qualifiant les centralités de vie et en maîtrisant la croissance des surfaces commerciales.
- **Préserver les atouts naturels** tels que le bocage, les massifs forestiers et les cours d'eau et les atouts patrimoniaux tels que les monuments historiques et le patrimoine bâti comme supports d'un cadre de vie attractif.
- **Favoriser un développement équilibré du territoire respectueux des paysages et des espaces naturels** notamment en préservant les espaces de biodiversité tout en protégeant le monde agricole et en intégrant la biodiversité dans les projets d'aménagement du territoire.

II.3. Les étapes de la révision du SCoT

La révision du SCoT a été prescrite une première fois par **délibération V-1 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Choletais en date du 19 janvier 2015**. Suite à la création de

l'AdC, le Conseil de Communauté a acté **l'extension du périmètre du SCoT** et redéfini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans **une délibération VI-1 du 20 mars 2017**.

Les années 2015 et 2016 ont été consacrées à la **réalisation du diagnostic du territoire, de l'état initial de l'environnement et à la définition des enjeux du SCoT et des scénarios de développement**.

L'extension du périmètre du SCoT a entraîné, en 2017, la nécessité de mettre à jour le diagnostic et de réétudier les enjeux nouveaux du territoire. Cette **phase d'état des lieux s'est achevée à la fin du 1^{er} semestre 2017**.

Dès lors, la **rédaction des axes du PADD**, avec la définition des politiques de développement a pu débuter à partir du 2nd semestre 2017 et ce jusqu'à l'été 2018. En effet, **le débat sur les orientations du PADD s'est tenu au Conseil de Communauté du 16 juillet 2018 et est retranscrit dans la délibération n°VI-2 dudit Conseil**.

L'année 2018 a également été marquée par l'élaboration du DOO.

II.4. L'association des partenaires

Les **Personnes Publiques Associées (PPA)** ont été réunies à **5 reprises lors de comités de pilotage** organisés à différentes étapes de l'élaboration du SCoT :

- Comité de pilotage n°1 en date du 6 juillet 2015 : échanges autour du lancement de la procédure (présentation des bureaux d'étude en charge du suivi de la révision du SCoT, présentation des objectifs, etc.).
- Comité de pilotage n°2 en date du 29 avril 2016 : présentation du diagnostic du territoire et des premiers enjeux partagés (périmètre CAC).
- Comité de pilotage n°3 en date du 4 juillet 2017 : présentation du diagnostic et des enjeux du territoire (périmètre AdC).
- Comité de pilotage n°4 en date du 18 avril 2018 : présentation du PADD.
- Comité de pilotage n°5 en date du 15 octobre 2018 : présentation du DOO.

Par ailleurs, **plusieurs réunions techniques** réunissant des agents de l'AdC se sont tenues à différentes étapes de la procédure. Des **ateliers thématiques sur l'économie, le commerce, l'urbanisme et l'environnement** se sont également tenus aux phases de diagnostic, d'élaboration du PADD et de rédaction du DOO.

L'avancée du SCoT a été présentée en **Groupe de travail agricole** une dizaine de fois.

Afin de s'assurer que le projet de SCoT soit conforme aux orientations nationales, des **rencontres régulières ont été organisées avec les services de l'État**.

Les **élus de l'AdC**, outre leur présence en comité de pilotage, ont également régulièrement pris part à l'élaboration du SCoT, grâce à des points SCoT réguliers dans les différentes **commissions de l'AdC** (commission aménagement, environnement, développement économique, etc.), **lors des Bureaux de l'AdC ou en Conférence des Maires**, ou encore grâce à des présentations de l'impact du SCoT pour chaque commune dans les 26 Conseils Municipaux.

II.5. La concertation avec la population

Conformément aux formalités prévues dans la délibération de prescription du 20 mars 2017, **2 réunions publiques** ont été organisées sur le territoire. Elles ont été précédées d'une **information préalable** par le biais d'affiches, d'une diffusion sur le site internet ou le Facebook des communes, ou encore d'une publication dans les bulletins municipaux de certaines communes.

De plus, l'AdC a pris soin de communiquer sur son site internet ou par voie de presse locale aux étapes clés de la procédure que sont le **lancement de la révision, l'extension du périmètre du SCoT, la finalisation du diagnostic et le débat sur le PADD**.

Tout au long de l'élaboration du SCoT, les différentes **pièces ont été mises en consultation** au fur et à mesure de leur avancement.

Un **registre** était également à disposition du public à l'Hôtel d'Agglomération.

Enfin, en complément des modalités prévues dans la délibération de prescription, la démarche SCoT a été présentée à deux reprises à la **Télévision Locale du Choletais (TLC)**.

L'ensemble du **bilan de la concertation** est détaillé en annexe de la délibération d'arrêt de projet du SCoT.